

Réf:dm

Greffe
du Tribunal de Commerce de
REIMS
Palais de Justice - BP 35 -
51052 REIMS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : DM

Concernant :

Sàrl ENTREPRISE DENIS DURAND
27 Rue du Commerce
51350 CORMONTREUIL

Dépôt effectué par :

Sàrl ENTREPRISE DENIS DURAND
27 Rue du Commerce
51350 CORMONTREUIL

Numéro RCS : REIMS B 335 781 795

<3231/1957B00179>

Pièces déposées le 29/01/2007

Numéro : 2700321

Statuts mis à jour du 25/01/2007

- Mise en harmonie des statuts
- RECTIFICATIF SUITE AUX CESSIONS DE PARTS
- DES 21/08/06 ET 02/10/06

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 taux de base
Détail sur note de frais jointe

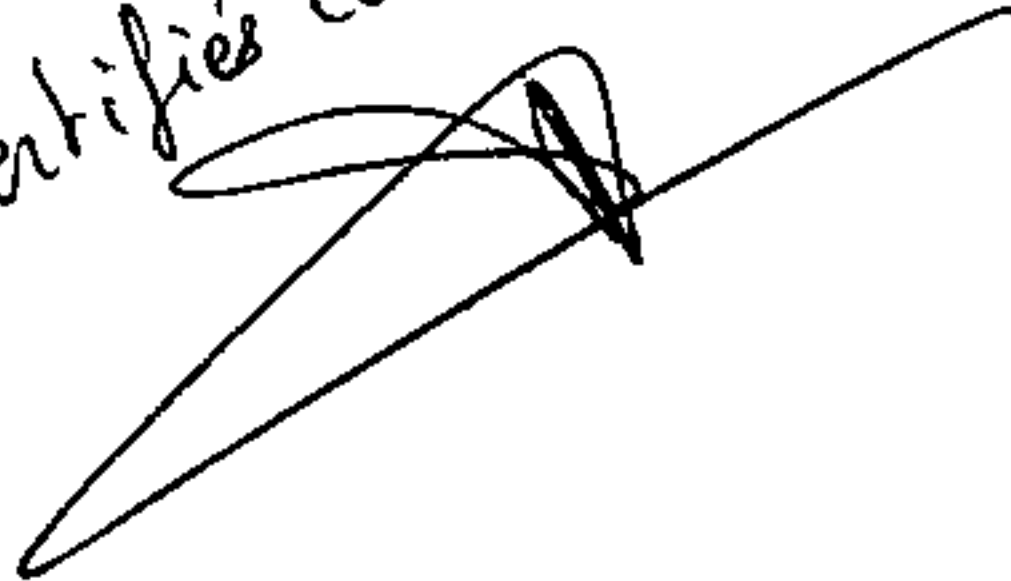
Le Greffier,



**SARL Entreprise Denis DURAND
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75.000 Euros**

**Siège social : 27 rue du Commerce
51350 CORMONTREUIL**

SIRET 335 781 795 00026

Certifiés conformes


STATUTS

Rectificatif suite aux cessions de parts des 21/08/06 et 02/10/06

Fait le 25 janvier 2007

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Denis DURAND
Né le 28 SEPTEMBRE 1950 à REIMS (Marne)
Demeurant à TAISSY (Marne) 14, Rue de Challerange
- Madame BERRESSE veuve Yvette DURAND
Née le 3 OCTOBRE 1921 à HERCHIES (Belgique)
Demeurant à CHAMPIGNY (Marne) 32, Rue des Sablières
- Monsieur Laurent ESPAGNOL
Né le 1^{er} AVRIL 1962 à REIMS (Marne)
Demeurant à REIMS (Marne) 85, Rue Libergier

tous de nationalité française,

Ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts d'une société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME -

La Société a été constituée sous forme de Société en Nom Collectif, dénommée MOUGNE FRERES, aux termes d'un acte passé par devant Maître HANROT, Notaire à REIMS, le 12 MAI 1925.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à REIMS, du 22 JANVIER 1927, enregistré à REIMS, le 1^{er} FEVRIER 1927, la Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Suivant acte reçu par Maître Jacques REBOUL, Notaire à REIMS, le 18 DECEMBRE 1968, enregistré à REIMS AC, le 19 DECEMBRE 1968, bordereau 2332/4, les statuts de la SARL dénommée MOUGNE PERE ET FILS ont été mis en harmonie en application de l'article 499 de la Loi du 24 JUILLET 1966 et du Décret du 23 MARS 1967.

Par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 JUN 1994, la société dénommée ENTREPRISE DENIS DURAND, a été transformée en société anonyme.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de parts ci-après créées ou souscrites ultérieurement, sous forme d'une Société A Responsabilité Limitée. Elle est régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment le code de commerce et le décret du 23 MARS 1967 modifié.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

L'entreprise de serrurerie, de menuiserie métallique et aluminium, de charpente métallique, de couverture et de chaudronnerie, et toutes activités similaires ou connexes,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

ENTREPRISE DENIS DURAND

Tous les actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'identification au SIRET qui lui auront été attribués.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège social de la Société est fixé à 51350 CORMONTREUIL – 27, Rue du Commerce.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par décision collective des associés prises à la majorité prévue à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société prendra fin le 31 DECEMBRE 2025, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS -

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5 000 F représentant des apports en numéraire.

Suivant acte de Maître BOUVET, Notaire à REIMS, du 7 JUIN 1957, le capital social a été porté à 10 000 F en vertu d'une augmentation de capital de 5 000 F, effectuée par des apports en numéraire et élévation de la valeur nominale des 200 parts existantes de 10 F à 50 F.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BAUDUIN, Notaire à REIMS, le 30 SEPTEMBRE 1965, le capital social a été porté à 150 000 F, au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 140 000 F prélevée sur les réserves spéciale et extraordinaire, et de la création de 1 400 parts nouvelles de 100 F chacune. Il a été en outre décidé de procéder au regroupement des 200 parts anciennes de 50 F chacune, à raison de deux parts anciennes de 50 F pour une nouvelle de 100 F.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 JUIN 1994, le capital social a été porté à 255 000 F par voie d'incorporation audit capital d'une somme de 105 000 F prélevée sur la réserve extraordinaire, et élévation du nominal des 1 500 parts sociales de 100 F à 170 F.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 MARS 2001, le capital social a été converti en 39 000 EUROS par voie d'incorporation audit capital d'une somme de 125,51 F prélevée sur la réserve facultative de la Société.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 2002, le capital social a été porté de 39 000 € à 75 000 € par l'incorporation au capital de la réserve spéciale prévue à l'article 10 de la Loi N° 96-1181 du 30/12/1996 pour un montant de 30 512 € et par prélèvement sur les autres réserves pour un montant de 5 488 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 75 000 € (SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS).

Il est divisé en 1 500 (MILLE CINQ CENTS) parts sociales de 50 € (CINQUANTE EUROS) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Denis DURAND à concurrence de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE parts sociales numérotées de 1 à 1.294	CI	1.294 parts
- à Monsieur Cyril GAUTIER à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 1.390 à 1.484	CI	95 parts
- à la SARL Entreprise GAUTIER représentée par M. Cyril GAUTIER à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 1295 à 1389	CI	95 parts
- à la Succession Yvette DURAND à concurrence de QUINZE parts sociales numérotées de 1.485 à 1.499	CI	15 parts
- à Monsieur Laurent ESPAGNOL à concurrence d' UNE part numérotée 1.500	CI	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE CINQ CENT PARTS	CI	1.500 parts

Conformément à l'article L 241-1 du Code du Commerce, les Soussignés déclarent expressément que les 1.500 parts sociales créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Par acte sous seings privés en date à Cormontreuil (Marne) du 19 septembre 2006, la succession de Mme Yvette DURAND a cédé à Monsieur Denis DURAND, gérant de société, né le 28/09/50 à Reims (Marne), marié majeur, demeurant à Taissy, 14 rue de Challerange (Marne), quinze parts sociales portant les numéros 1.485 à 1.499.

Par acte sous seings privés en date à Cormontreuil (Marne) du 19 septembre 2006, Monsieur Laurent ESPAGNOL a cédé à Monsieur Denis DURAND, gérant de société, né le 28/09/1950 à Reims (Marne), marié majeur, demeurant à Taissy 14 rue de Challerange (Marne), une part sociale portant le numéro 1.500.

Le capital social se trouve en conséquence réparti à compter de cette date de la manière suivante :

Monsieur Denis DURAND Mille trois cent dix parts sociales numérotées de 1 à 1.294 et 1485 à 1500	ci	1.310 parts
Monsieur Cyril GAUTIER Quatre vingt quinze parts sociales numérotées de 1.390 à 1.484,	ci	95 parts
SARL Entreprise GAUTIER Quatre vingt quinze parts sociales Numérotées de 1.295 à 1.389	ci	95 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE CINQ CENT PARTS SOCIALES	ci	1.500 parts

Conformément à l'article L 241-1 du Code du Commerce, les Soussignés déclarent expressément que les 1.500 parts sociales antérieurement créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

TITRE III

MODIFICATION DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1°) Modalités de l'augmentation de capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- Par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes; dans ce cas, la collectivité des Associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2°) Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 10 des Statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les Associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la Société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les

bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des Associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des Associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les Associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, choisis par la Gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance ; le délai accordé aux Associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à quinze jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

3°) Rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.

4°) Souscription en numéraire et apports en nature :

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et Consignation, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la Gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des Associés tendant à augmenter le capital social établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants. Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les Sociétés Commerciales ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les Gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Au cas où un époux emploie des biens communs pour faire un apport en nature à l'occasion d'une augmentation de capital, les dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil

sont applicables et les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des capitaux propres à charge de contribuer aux pertes.

Les parts sociales ainsi créées ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, pour le cas où l'objet de la Société serait réduit à l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la Société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui ont été apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

La quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui déterminera la répartition du résultat, sans que sa contribution aux pertes puisse être supérieure à celle de l'Associé qui a le moins apporté, conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de Commerce.

Les modalités de souscription de ces parts sociales sont conformes aux dispositions applicables à l'agrément des Associés prévues par les présents statuts.

II - REDUCTION DE CAPITAL

1°) Conditions de la réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut apporter atteinte à l'égalité des Associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction non motivée par des pertes, le procès-verbal de la délibération est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la Loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes; les opérations de réduction du capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une Société est interdit; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminée de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, soit de la transformation de la Société en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

2°) Réduction consécutive aux pertes ramenant les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des trois quarts des parts sociales, le capital doit être réduit d'un montant égal aux pertes constatées qui n'auraient pu être imputées sur les réserves au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

1°) Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou faire l'objet d'un dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce

dépôt. Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre Associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints sous réserve des restrictions de la Loi Civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans un délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est signifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominal. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

2°) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héritiers, la Gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 2.

3°) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers par application des règles du paragraphe 2 ci-dessus. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux Associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites en son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé, des parts sociales que si ce conjoint est agréé dans les conditions définies à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du présent article. La procédure d'agrément est alors soumise aux conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE -

1°) Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des capitaux propres proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

3°) Nantissement des parts :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, suivant la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 des présents statuts, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 Alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital en se substituant à l'adjudicataire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

4°) Information des Associés :

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à DEUX FRANCS.

Les droits d'information des Associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5°) Responsabilité des Associés :

Les Associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. En dehors de cette responsabilité et de celle prévue aux articles L 210-8 et L 223-9 du Code de Commerce, les Associés en sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE -

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

1°) Nomination :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, Associée ou non.

Le ou les Gérants sont nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "POUR LA SOCIETE ... LE GERANT", ou "L'UN DES GERANTS", suivie de la signature du ou d'un Gérant.

2°) Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants engagent la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le ou les Gérants doivent consacrer le temps nécessaire et donner tous leurs soins aux affaires sociales.

Le ou les Gérants ont notamment le pouvoir de signer la déclaration prévue à l'article L 210-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS -

1°) Durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants sera fixée par la décision collective qui les nommera ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

Le ou les Gérants seront réputés démissionnaires d'office à la date anniversaire de leur quatre vingtième année.

2°) Cessation de fonctions :

Les fonctions du ou des Gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite personnelle, la survenance d'une incompatibilité de fonctions ou d'une incapacité d'exercice, leur révocation ou leur démission.

Le ou les Gérants, même s'ils sont nommés dans les Statuts, sont révocables par décision des Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le ou les Gérants sont révocables pour cause légitime à la demande de tout Associé.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3°) Nomination d'un nouveau gérant :

Au cas où le Gérant est seul, la collectivité des Associés doit procéder immédiatement à son remplacement par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission du Gérant :

- par le Gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de la partie la plus diligente.

b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du Gérant :

- par le Commissaire aux Comptes, les Associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe a) ci-dessus.

c) en cas de révocation :

- par décision de la collectivité des Associés qui a prononcé la révocation.

4°) Dommage - Intérêts :

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Au cas où il existe plusieurs Gérants, la collectivité des Associés statue sur l'opportunité de nommer un nouveau Gérant en remplacement du Gérant dont les fonctions viennent à cesser pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT -

Le ou les Gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de Direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel indexé ou non et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leurs montants sont fixés par délibération ordinaire des Associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le ou les Gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacements et de représentation sur états justificatifs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

S'il a été nommé un Commissaire aux Comptes, le Gérant doit aviser ce Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre lui-même ou l'un des Associés et la Société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en existe pas, le Gérant, présente à l'Assemblée Générale, un rapport sur les conventions visées ci-dessus. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des Associés,
- le nom du Gérant ou de l'Associé intéressé,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant intéressé et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du ou des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs Associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages intérêts sont alloués à la Société.

"Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action."

"Aucune décision de l'Assemblée des Associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat."

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES -

Toutes les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale. Toutefois, en matière de décision collective ayant pour objet la modification des Statuts, la volonté des Associés peut être constatée par un acte sous seing privé ou authentique, si elle est unanime.

Les Assemblées sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des Statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'Ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, décider de toute affectation et répartition des bénéfices, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, nommer ou révoquer le Gérant, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un Associé et la Société et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des Gérants doivent être prises par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Les Associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscriptions ou droits d'attributions, ainsi que l'agrément des apporteurs de leur industrie et la répartition des bénéfices et des pertes qui doit leur être faite dans le cadre des dispositions statutaires et de l'article L 223-7 du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales.

Sous les réserves visées au paragraphe 4 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou Commandite par Actions. La transformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 31 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS -

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION -

1°) Convocation :

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par la Gérant ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou représentant au moins le quart des Associés et le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée ou par convocation verbale faite par la gérance.

2°) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

3°) Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°) Représentation :

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux, ou par un autre Associé justifiant de ses pouvoirs, sauf si la Société ne comprend que deux Associés.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-même associés.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5°) Réunion - Présidence de l'Assemblée :

L'Assemblée Générale se réunit au Siège Social ou en tout autre lieu fixé par la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant.

Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES -

Les délibérations de l'Assemblée des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la Loi.

Les procès-verbaux sont dressés, les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

1°) En vue de la réunion de l'Assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels établis par la Gérance, ainsi que les texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires Aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

2°) En cas de convocation d'une Assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au Siège Social à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3°) A toute époque, tout Associé a le droit de prendre, par lui-même et au Siège Social, connaissance des documents suivants : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies près les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 25-1 - DROIT DE COMMUNICATION DU COMITE D'ENTREPRISE -

En cas d'existence d'un Comité d'Entreprise, la Gérance doit, un mois après chaque élection, communiquer au Comité d'Entreprise une documentation économique et financière qui doit préciser la forme juridique de la Société et son organisation, les perspectives économiques de la Société telles qu'elles peuvent être envisagées, la position de la Société dans la branche d'activité à laquelle elle appartient et, le cas échéant, la position de la Société au sein du Groupe auquel elle appartient.

Au moins une fois par an, la Gérance présente au Comité d'Entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de la Société, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou les pertes constatées, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la Société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation du bénéfice réalisé, les aides et les avantages financiers consentis à la Société par l'Etat, les régions et les collectivités locales, leur emploi, les investissements et l'évolution de la structure et du montant des salaires.

Pour le cas où la Société comprendrait au moins trois cents salariés, ce rapport retrace, en outre, l'évolution de productivité et le taux d'utilisation des capacités de production lorsque ces éléments sont mesurables dans la Société.

La gérance est tenue à donner un ensemble d'informations concernant les rémunérations, l'emploi et les perspectives économiques de la Société pour l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L 432.4 du Code du Travail.

Avant chaque Assemblée Générale, le Comité d'Entreprise doit recevoir l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à l'Assemblée et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pour le cas où le Comité d'Entreprise aurait des observations à formuler sur le rapport de gestion de la Gérance, ces observations sont transmises obligatoirement à l'Assemblée des Associés en même temps que le rapport de gestion.

Le Comité d'Entreprise est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et à une obligation de discrétion à l'égard des informations représentant un caractère confidentiel dont il a communication, conformément aux dispositions de l'article L 432.6 du Code du Travail.

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES - PROCEDURES D'ALERTE -

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

A défaut des cas obligatoires de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, les Associés peuvent dans les conditions légales pourvoir à de telles nominations.

Les Commissaires aux Comptes seront rémunérés selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - PROCEDURES D'ALERTE -

Les procédures d'alerte s'exerceront dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX -

a) Etablissements des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b) Information comptable et financière :

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnels.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont régalemment précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par le Gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces Sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le

commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

1°) Définitions :

a – Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b – Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c – Report à nouveau :

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d – Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2°) Répartition des bénéfices – dividendes :

a) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes :

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répartition des dividendes :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou Commandite par actions, exige l'accord unanime des Associés.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'entre eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné au troisième alinéa de l'Article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des Associés. Toutefois, une décision unanime des Associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des Associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. La Société doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante Associés. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPETENTS -

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 34 - PUBLICITE -

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 MARS 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à son mandataire à l'effet de signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, le Gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Fait à CORMONTREUIL

Le 28 MARS 2001

En **CINQ** originaux
Dont **DEUX** pour le Greffe
UN pour l'Enregistrement

NOMINATION DE LA GERANCE

Les soussignés nomment comme premier Gérant de la Société :

- **Monsieur Denis DURAND**
Né le 28 SEPTEMBRE 1950 à REIMS (Marne)
Demeurant 14, Rue de Challerange – 51500 TAISSY
De nationalité française

Monsieur Denis DURAND qui est nommé pour une durée indéterminée, jouira des pouvoirs définis par la Loi et de ceux prévus à l'article 14 des Statuts Sociaux.

Pour ses fonctions de Gérant, il percevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement par l'Assemblée Générale des Associés et aura droit en outre au remboursement de ses frais sur états justificatifs.

Fait à CORMONTREUIL

Le 28 MARS 2001

en **CINQ** originaux
dont **DEUX** pour le Greffe
UN pour l'enregistrement

TABLE DES MATIERES

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- ARTICLE 1 - Forme
- ARTICLE 2 - Objet
- ARTICLE 3 - Dénomination
- ARTICLE 4 - Siège
- ARTICLE 5 - Durée

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- ARTICLE 6 - Apports
- ARTICLE 7 - Capital Social

TITRE III

MODIFICATION DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

- ARTICLE 8 - Modification du Capital Social
- ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales -
Interdiction d'émettre des valeurs mobilières
- ARTICLE 10 - Transmission des parts sociales
- ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales
- ARTICLE 12 - Droits des Associés - Responsabilité
- ARTICLE 13 - Décès - Interdictions - faillite ou déconfiture
d'un Associé

TITRE IV

GERANCE

- ARTICLE 14 - Nomination et pouvoirs des Gérants
- ARTICLE 15 - Durée des fonctions du ou des Gérants
- ARTICLE 16 - Rémunération du Gérant
- ARTICLE 17 - Conventions entre un Gérant ou un Associé et la Société
- ARTICLE 18 - Responsabilité des Gérants

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

- ARTICLE 19 - Forme et objet des décisions collectives
- ARTICLE 20 - Décisions ordinaires
- ARTICLE 21 - Décisions extraordinaires
- ARTICLE 22 - Epoque des consultations
- ARTICLE 23 - Mode de consultation
- ARTICLE 24 - Procès-verbaux des Assemblées
- ARTICLE 25 - Droit de communication des Associés

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES - PROCEDURES D'ALERTE

ARTICLE 26 - Commissaire aux Comptes

ARTICLE 27 - Procédures d'alerte

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

ARTICLE 28 - Exercice social

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 31 - Transformation de la Société

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 33 - Contestations - Tribunaux compétents

ARTICLE 34 - Publicité

ARTICLE 35 - Frais

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - Jouissance de la personnalité morale